

Le demandeur inscrivit en droit contre ces deux allégations, alléguant qu'elles ne relevaient pas de la contestation ; qu'il n'y avait pas de lien de droit entre elles et les conclusions prises.

Le défendeur cita les autorités suivantes :

*Trudel v. Viau*, 5 *M. L. R. Q. B. P.* 502 ; *Leduc v. Graham*, 5 *M. L. R. Q. B.* 511 ; *Graham v. McLeish*, 5 *M. L. R. Q. B.* 425.

La Cour a renvoyé cette inscription en droit par le jugement suivant :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit du demandeur, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré :

“ Attendu que le demandeur *ès qualité* réclame du défendeur le recouvrement d'une somme d'argent obtenue par le défendeur du nommé Amable Clermont, maintenant interdit pour démence, dans des circonstances qu'il décrit et qu'il déclare fausses, et aussi de dommages pour diffamation au sujet des mêmes faits, et que le défendeur nie les allégations du demandeur en tant qu'elles se rapportent aux faits reportés, et soutient qu'à cause de ces faits tels qu'il les rapporte, il n'a pas diffamé le dit Amable Clermont, ni obtenu de l'argent de lui par des moyens indus ;

“ Considérant que le défendeur en maintenant la vérité des accusations portées contre le dit Amable Clermont ne fait que nier les allégations du demandeur, et qu'il ne pourrait se défendre valablement si on lui nie le droit d'en prouver la vérité, quoi qu'injurieuse au dit Amable Clermont.

“ Renvoie la dite réponse en droit avec dépens.”

---

### *Lefort v. Boulanger.*<sup>1</sup>

*Plaidoierie écrite. — Signification. — Endossement de la copie.*

Jugé : 1o Qu'une pièce de procédure signifiée au procureur d'une des parties entre cinq heures et six heures du soir sera rejetée sur motion.

2o Qu'il n'est pas nécessaire de faire un endossement à une copie de la plaidoierie écrite.

---

C. C., *Valleyfield*, 13 novembre 1999, *Bélanger, J.*—*Brossoit & Brossoit, avocats du demandeur.*—*D. McAvoy, avocat du défendeur.*